

ABS Conduite

6 Avenue Alexandre BRAUD

44540 SAINT-MARS-LA-JAILLE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : ABS Conduite applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment par l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Tout élève inscrit dans l'établissement doit respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel et les autres élèves de l'établissement.
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, etc...).
- Respecter les locaux (propreté, dégradation).
- Avoir une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied).
- Ne pas fumer, ni vapoter à l'intérieur de l'établissement et dans les véhicules écoles.
- Ne pas consommer ou avoir consommé toutes boissons ou produits pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...).
- Ne pas manger ni boire dans la salle de code.
- Respecter les horaires de leçons de conduite. Au-delà de 15 minutes de retard, la leçon sera annulée, non reportée et non remboursée.
- Ne pas utiliser des appareils sonores (MP4, téléphone portable, etc.) pendant les cours théoriques et pratiques.

Article 3 : Tout élève dont le comportement (ou autre) laisserait penser qu'il ait consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon (théorique ou pratique) à un dépistage réalisé par le représentant de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué par le gérant de l'auto-école pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner sur l'incident.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'aura pas accès à la salle de code.

Article 5 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci débordent un peu sur les horaires. Il est demandé à l'élève d'écouter et de comprendre les explications afin de réussir son examen théorique général.

Article 6 : Toute leçon de conduite non décommandée 48 h, ouvrables, à l'avance sans motif valable sera facturée. Les leçons devront être annulées pendant les heures d'ouverture du bureau.

Article 7 : Il est demandé aux élèves de lire les informations affichées sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau...).

Article 8 : Le livret d'apprentissage sera remis à l'élève dans les plus brefs délais. Il est obligatoire d'apporter ce livret à chaque leçon de conduite.

Article 9 : En général, une leçon de conduite d'une heure se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail, 45 à 50 minutes de conduite effective, 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon (pause wc éventuellement). Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon routier...) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 10 : L'élève doit solder, intégralement, sa formation avant de pouvoir être présenté à l'examen pratique du permis de conduire.

Article 11 : L'inscription d'un candidat à l'examen théorique ou pratique devra respecter les points suivants :

- programme de formation terminé
- avis favorable du moniteur chargé de la formation
- compte soldé

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen relève du seul fait de l'établissement.

Article 12 : Toutes entorses à l'une des dispositions du règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions ci-dessous désignées par ordre d'importance :

- avertissement oral
- avertissement écrit
- suspension provisoire
- exclusion définitive de l'établissement

Article 13 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment de sa formation pour un des motifs suivants :

- attitude inappropriée à la réalisation du travail de formation
- inaptitude de l'élève pour la formation concernée
- non respect du présent règlement intérieur
- non paiement